

## Impôt sur la fortune : nouvelle formule

Les contribuables dont le patrimoine est inférieur à 1,3 million d'€ sont exonérés de cet impôt. Ceux qui ont un patrimoine supérieur à ce montant ont dû faire une déclaration ISF\* avant le 30 septembre 2011 mais la réforme s'applique en deux temps. Une partie des mesures ne sera applicable qu'à compter de 2012. Décryptage.

### Les mesures applicables à compter de 2012

Les contribuables imposables à l'ISF l'ont été en 2011 selon les taux d'imposition progressifs de 0,55 % à 1,80 %. En 2012 subsisteront deux taux (0,25 % et 0,50 %). Le taux de 0,25 % concerne les contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,3 million d'€ et 3 millions d'€. Ces contribuables n'auront désormais plus de déclaration ISF à faire. Ils devront mentionner la valeur nette de leur patrimoine sur leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il faudra quand même être en mesure de justifier des modalités de calcul de ce patrimoine.

L'impôt est désormais calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable. Ceci contrairement aux règles applicables aux contribuables imposables en 2011, selon lesquelles seule la fraction de la valeur taxable supérieure au seuil d'imposition était taxée.

**Par exemple**, un contribuable dont le patrimoine taxable en 2011 était de 3,5 millions d'€ devait régler au titre de l'ISF 18 805 €, dont 9 300 € au titre de la tranche la plus élevée qui était de 1 %. Ce contribuable devra verser 17 500 € en 2012 (3,5 millions d'€ x 0,5 %).

Pour atténuer l'effet de seuil, les textes prévoient un système de décote pour les patrimoines compris entre 1,3 million d'€ et 1,4 million d'€ ainsi que ceux compris entre 3 millions d'€ et 3,2 millions d'€.

### Régime des biens professionnels assoupli

Les biens professionnels sont totalement exonérés d'ISF, comme dans le passé. Toutefois, les textes prévoient désormais que pour un exploitant individuel, les différentes activités qui ont entre elles un lien soit de similitude, soit de connexité ou de complémentarité, constituent une seule profession. La mesure s'applique également aux contribuables exerçant leur activité au sein de sociétés non soumises à l'impôt sur les Sociétés (IS). La définition de "biens professionnels" a également été assouplie pour les contribuables exerçant leurs activités au sein de sociétés soumises à l'IS.

\*ISF : Impôt de Solidarité sur la Fortune.

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
Égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €	0,25 %
Égale ou supérieure à 3 000 000 €	0,50 %

# Assurance-vie : le nu-propriétaire désormais taxé

Le texte antérieur ne prévoyait pas de règle en cas de démembrement de la clause bénéficiaire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. L'administration considérait

que l'usufruitier était le seul redevable de la taxe dès lors qu'il était le bénéficiaire exclusif du capital décès. Cette position était très intéressante : en attribuant l'usufruit de la

clause bénéficiaire au conjoint dernier vivant et la nue-propriété aux enfants, on exonérait totalement les sommes que recevaient les enfants dans le cas d'une clause bénéficiaire démembrement. De plus, s'il y avait plusieurs usufruitiers désignés comme bénéficiaires, chacun d'entre eux bénéficiait d'un abattement de 152 500 €.

Désormais, selon le nouveau texte et à compter du 31 juillet 2011, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont taxés au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'assureur. De plus, l'abattement est réparti au prorata des droits.

**Exemple.** Prenons un contrat dont la valeur nette garantie est de 400 000 € au jour du décès survenant en octobre 2011. Si la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie prévoit que l'épouse âgée de 55 ans reçoive l'usufruit et les deux enfants la nue-propriété, Madame est fiscalement considérée comme bénéficiaire de 50 % de la valeur versée par l'assureur, soit 200 000 € (400 000 € x 50 %). Les deux enfants nus-propriétaires sont fiscalement considérés comme bénéficiaires de 25 % chacun soit 100 000 € (400 000 € x 25 %). Les enfants bénéficient donc d'un abattement de 38 125 € chacun (25 % de 152 500 €). Le montant du prélèvement dû par chaque enfant nu-propriétaire sera de 12 375 € ((100 000 - 38 125) x 20 %). Auparavant, l'exonération aurait été totale.

## à savoir

Les sommes, rentes ou valeurs versées par l'assureur aux bénéficiaires au moment du décès de l'assuré souscripteur, entraînent des conséquences fiscales différentes selon les critères suivants : date de souscription du contrat, date de versement des primes et âge de l'assuré souscripteur au moment du versement des primes.

### Date de souscription du contrat d'assurance-vie et conséquences fiscales

Date de souscription du contrat	Primes versées		
	avant le 13 octobre 1998	à partir du 13 octobre 1998	
• Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Pas de taxation	Prélèvement de 20 % ou 25 % (après application de l'abattement de 152 500 €) quel que soit l'âge du souscripteur lors du versement des primes	
• Contrat souscrit ou substantiellement modifié à partir du 20 novembre 1991 :	- primes versées avant les 70 ans du souscripteur	Pas de taxation	Prélèvement de 20 % ou 25 % (après application de l'abattement de 152 500 €)
	- primes versées après les 70 ans du souscripteur	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €	Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €

# La taxation totale des plus-values immobilières privées s'élèvera à 32,5 %

Dans le cadre des mesures liées à la maîtrise des déficits publics, le gouvernement a arrêté un point important concernant les plus-values immobilières privées. Celles-ci bénéficiaient d'un système favorable d'exonération :

- Résidence principale : exonération totale en cas de cession.
- Autres biens immobiliers : abattement de 10 % de la plus-value par an à partir de 5 ans de détention, ce qui ramenait à exonérer totalement la plus-value immobilière après 15 ans de détention.

À partir du 1<sup>er</sup> février 2012, le mécanisme de l'abattement sera profondément modifié. Il concerne les plus-values réalisées par les particuliers sur les cessions de résidences secondaires, logements vacants, biens locatifs, terrains à bâtir. L'abattement sera de 2 % par an de la 6<sup>ème</sup> à la 16<sup>ème</sup> année de détention, de 4 % de la 17<sup>ème</sup> à la 23<sup>ème</sup> année, puis de 8 % au delà de la 24<sup>ème</sup> année.

**Soit une exonération totale au terme de 30 années de détention au lieu de 15 actuellement.**

De plus, la taxation de la plus-value sera maintenant de 19 %, à laquelle il convient d'ajouter le montant des prélèvements sociaux qui, eux passent de 12,3 % à 13,5 % (pour les cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011).

**La taxation totale sera ainsi de 32,5 % en cas de vente au cours des 5 premières années de détention.**

En ce qui concerne les apports immobiliers ou de droits sociaux relatifs à ces biens immobiliers, la date du 25 août 2011 initialement prévue est maintenue.



# Passage en EIRL : cessation fiscale d'activité **si option à l'IS**

Le législateur a créé depuis le début de l'année 2011 un statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) favorisant la protection du patrimoine privé par rapport à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante. Ainsi, l'EIRL a été mis en place comme une alternative à la création d'une société, seule possibilité jusqu'alors d'obtenir la responsabilité limitée au patrimoine professionnel. Hormis les créateurs d'entreprise qui pouvaient facilement opter pour ce

choix, l'EIRL n'a pas rencontré le succès attendu, essentiellement pour des raisons fiscales. En effet, sans créer de personne nouvelle, le passage du statut d'exploitant individuel à celui d'EIRL imposait une cessation d'activité, avec toutes les conséquences fiscales liées (déclarations, plus-values avec atténuations conditionnelles, etc.).

Seuls, les auto-entrepreneurs, les exploitants en micro-entreprise et les exploitants agricoles au forfait échappent à cette règle.

**Désormais, toutes les créations d'EIRL qui conservent le régime fiscal de l'impôt sur le revenu, ne sont plus concernées, sauf option de leur part, par la cessation fiscale d'activité.**

Toutefois, les EIRL qui choisissent le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés continueront à constater une cessation d'activité, au moment de leur option.

Pour rappel, le statut de l'EIRL présente deux caractéristiques principales :

**1. La responsabilité limitée de l'entrepreneur** au patrimoine d'affectation professionnelle qui regroupe

les biens nécessaires à l'exercice de l'activité.

**2. La possibilité de bénéficier du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés** (option irrévocable) permettant la dissociation entre revenu du travail et revenu du capital.

Les exploitants individuels peuvent également bénéficier d'un dispositif protecteur qui existait bien avant l'EIRL : la déclaration d'insaisissabilité du patrimoine immobilier privé pour laquelle l'intervention d'un notaire est obligatoire.

**A noter : la loi n'est pas rétroactive pour les EIRL déjà créés.**



## Une formation spécifique pour les débitants de boissons

**Toute personne déclarant l'ouverture d'un débit de boissons** à consommer sur place, y compris dans le cadre des restaurants, chambres et tables d'hôtes ainsi que les commerçants vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures, doivent au préalable suivre une formation spécifique assurée par un

organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ou dont le programme de formation est conforme au nouvel article L 3332-1-1 du code de la santé publique.

En outre, la licence 1 qui était délivrée par le service des douanes est supprimée.

Par ailleurs, seule la formalité du ré-

visé de déclaration en mairie est nécessaire aux formalités d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En revanche, une obligation déclarative complète de création, déposée au moins 15 jours à l'avance, doit être établie par le chef d'entreprise.



## Hausse du coût des heures supplémentaires

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012**, le montant de la rémunération des heures supplémentaires sera intégré dans le dispositif "réduction Fillon"

faisant baisser ainsi sensiblement le coefficient, d'où la majoration de cotisations patronales. La rémunération des heures sup-

plémentaires est majorée par l'employeur de 25 % ou de 50 % en fonction du nombre d'heures réalisées. Depuis la loi TEPA de 2007, celles-ci bénéficiaient d'une exonération d'impôts sur le revenu et déductions sociales pour les salariés, ainsi que pour les employeurs d'une déduction forfaitaire de cotisations.

De plus, le montant des heures supplémentaires n'était pas intégré dans le dispositif de la réduction Fillon pour les employeurs. Cette mesure consiste en une réduction dégressive de cotisations sociales dont le pic repose sur le SMIC mensuel et la suppression à partir de 1,6 SMIC mensuel.





### L'extrait K Bis n'est pas obligatoire pour les commerces ambulants

La demande de présentation de l'extrait K Bis faite par certaines municipalités pour l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes est sans fondement juridique.

Toute personne qui entend exercer ou faire exercer ce type d'activité doit en faire la déclaration préalable

auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie qui lui délivre une carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire. Le défaut de déclaration ou de présentation de la carte ainsi que d'un document justifiant de son identité peut entraîner le paiement d'une amende.

### Pas de double abattement pour la donation d'un compte courant propre à un époux

Le titulaire d'un compte-courant d'associé marié sous le régime de la séparation est le seul à pouvoir procéder à la donation des sommes inscrites au crédit de son compte-courant.

Ainsi, deux époux mariés sous un régime de séparation avaient voulu donner à leur fils des sommes inscrites au crédit du compte-courant d'associé ouvert au nom de Monsieur. Le fisc a contesté le double abattement appliqué lors de la déclaration des dons manuels et a obtenu gain de cause. Si les époux avaient été mariés sous un régime de communauté et si le compte-courant avait été un bien commun, le double abattement (159 325 € par époux) aurait été justifié.

### Interdiction de mettre à la retraite un salarié embauché après 65 ans

Un contrat ne peut être rompu par une mise à la retraite d'un salarié ayant déjà atteint l'âge de la retraite au moment de son embauche.

En l'espèce, la salariée avait été embauchée à l'âge de 66 ans. Quelques mois avant ses 70 ans, l'employeur lui avait notifié sa mise à la retraite. La salariée ne pouvant percevoir une retraite à taux plein avait contesté la rupture du contrat. La mise en retraite a été requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Pour la première fois, la Cour de cassation juge que lorsqu'un salarié est embauché alors qu'il remplit les conditions légales de mise à la retraite, son âge ne peut constituer un motif de rupture.

### Licenciement nul si la salariée révèle sa grossesse

Le licenciement est annulé lorsque la salariée informe son employeur de sa grossesse dans le délai de 15 jours suivant la notification du licenciement. La cour de cassation rappelle que le délai court à compter du moment où celle-ci a effectivement connaissance du licenciement.

L'employeur doit alors rapidement revenir sur sa décision et réintégrer la salariée dans son emploi ou dans un emploi équivalent. À défaut, il risque de devoir verser les salaires qu'aurait perçus la salariée pendant la période couverte par la nullité, mais également des indemnités de rupture et une indemnité pour réparer le préjudice subi. Si la salariée enceinte refuse d'être réintégrée, l'employeur doit engager une procédure de licenciement. En effet, la salariée commet une faute en refusant de réintégrer son poste.



## Intéressement annuel dans les TPE

Depuis la loi du 28 juillet 2011, les entreprises employant moins de 50 salariés peuvent conclure un accord d'intéressement d'un an, par exception à la durée normale de 3 ans.

Ce dispositif est applicable à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2012.

Cet accord doit être conclu dans les mêmes conditions que les accords "classiques" et doit être déposé

auprès de la Direccte\*. Il est également nécessaire d'adresser une copie du récépissé de dépôt aux services de l'URSSAF ou de la MSA.

La période de calcul peut être infra-annuelle sans pouvoir être inférieure au trimestre.

Par exception aux dispositions générales, pour l'année 2011 les accords peuvent être signés avant le 31 octobre 2011. Sont concernées, les entreprises qui ont clôturé en 2010 et jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2011 (janvier, février, mars).

Un bilan de cette mesure sera établi au 31 décembre 2012 et permettra de se prononcer sur la suite.

Directe\* : Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

### Remboursement de rachat de trimestres de cotisations : sous conditions

Le remboursement du rachat de trimestres constitue un complément de revenu imposable à l'impôt sur le revenu (dans la même catégorie d'imposition que celle au titre de laquelle les cotisations versées ont été déduites et selon les mêmes règles).

Les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 qui ont racheté des trimestres avant le 13 juillet 2010 peuvent en demander le remboursement. En effet, certains de ces rachats ne présentent plus aucun intérêt suite au relèvement de l'âge légal des droits à pension de retraite.

### Création d'un site administratif pour aider les héritiers

Un guide des démarches administratives à effectuer lors d'un décès vient d'être mis à disposition sur le site [guide-du-deces.modernisation.gouv.fr](http://guide-du-deces.modernisation.gouv.fr).

Il permet de faciliter les démarches que doivent effectuer les héritiers à la suite d'un décès. L'héritier dispose de toutes les informations selon la situation professionnelle et matrimoniale du défunt. Ce guide permet l'accès aux documents nécessaires à ces démarches (organisation des obsèques, comptes bancaires, impôt sur le revenu, héritage-succession...).

**Éditeur** : Conseil National du Réseau CER FRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Méditerranée, Auvergne, Ariège Hautes-Pyrénées, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Atlantique, Centre Ile-de-France, Corrèze, Corse du Sud, Côtes d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Ile de la Réunion, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Limousin, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Nord-Est Ile-de-France, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme, Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29  
Courriel : conseilnational@cerfrance.fr

**Parution semestrielle** : octobre 2011 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.  
Tiré à 154 500 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

**Directeur de la publication** : Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction** : Jean-Paul Le Brech  
**Rédactrice en chef** : Elisabeth Le Morzadec - **Rédacteurs** : Daniel Causse, Jacques Labit

**Conception - réalisation** : Image Plus - PIBS - 2, allée N. Leblanc - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10  
Courriel : image-plus@wanadoo.fr

**Impression** : Imprimerie des Hauts de Vilaine - BP 52179 - 35221 Châteaubourg Cedex

**Photographies** : CER FRANCE - Fotolia - Phovoir



Le Réseau National CER FRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Eural 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim' Vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.